

## Avis public



### PROMULGATION

#### RÈGLEMENT CA29 0001-16

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 4 mai 2026 :

#### **RÈGLEMENT CA29 0001-16**

Règlement CA29 0001-16 modifiant le règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de modifier plusieurs articles concernant les pouvoirs délégués.

Ce règlement est entré en vigueur le 7 mai 2026 et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [montreal.ca/pierrefonds-roxboro](http://montreal.ca/pierrefonds-roxboro).

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce septième jour du mois de mai de l'an 2026.

Le secrétaire d'arrondissement,



M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier, MBA, OMA

/jc

---

---

**VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

---

---

**Règlement CA29 0001-16 modifiant le règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de modifier plusieurs articles concernant les pouvoirs délégués**

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	13 avril 2026
Adoption du règlement :	4 mai 2026
Avis public :	7 mai 2026
Entrée en vigueur :	7 mai 2026
Prise d'effet :	7 mai 2026

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0001-16

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0001-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES CONCERNANT LES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

---

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés CA29 0001 est modifié comme suit :

ARTICLE 1. L'article 1 est modifié et remplacé par le suivant :

1. Dans le présent règlement, les mots « fonctionnaire de niveau 1 » signifient directeur de l'arrondissement, les mots « fonctionnaire de niveau 2 » signifient un directeur de direction, les mots « fonctionnaire de niveau 3 » signifient chef de division, les mots un « fonctionnaire de niveau 4 » signifient un chef de section à la direction des Travaux publics, les mots « fonctionnaire de niveau 5 » signifient un chef de section et le secrétaire d'arrondissement et les mots « fonctionnaire de niveau 6 » signifient un contremaître.

ARTICLE 2. L'article 2 est modifié et remplacé par le suivant :

2. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire de niveau 2, 3, 4, 5 ou 6 comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir au directeur de l'arrondissement.

ARTICLE 3. L'article 4 est abrogé.

ARTICLE 4. L'article 6.1 est modifié et remplacé par le suivant :

- 6.1.** Le pouvoir d'autoriser l'occupation du domaine public à des fins d'abribus et de délivrer les permis correspondants en vertu du règlement est délégué au chef de division – Ingénierie et infrastructures.

ARTICLE 5. L'article 15 est modifié et remplacé par le suivant :

- 15.** L'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services autres que professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat, est délégué :

- 1° au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil d'appel d'offres publics fixé par le gouvernement du Québec;
- 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 50 000 \$ et moins;
- 3° au fonctionnaire de niveau 3 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 25 000 \$ et moins;
- 4° au fonctionnaire de niveau 4 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 10 000 \$ et moins;
- 5° au fonctionnaire de niveau 5 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 5 000 \$ et moins;
- 6° au fonctionnaire de niveau 6 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 2 500 \$ et moins;

ARTICLE 6. L'article 17° est modifié et remplacé par le suivant :

- 17.** L'octroi d'un contrat relatif à l'exécution de services professionnels est déléguée :

- 1° au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil d'appel d'offres publics fixé par le gouvernement du Québec;
- 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 50 000 \$ et moins;
- 3° au fonctionnaire de niveau 3 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 10 000 \$ et moins.
- 4° au fonctionnaire de niveau 4 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 5 000 \$ et moins.

ARTICLE 7. L'article 17.2 est modifié et remplacé par le suivant :

**17.2** L'autorisation d'effectuer un virement de crédits non récurrent au budget de fonctionnement, à l'exception de la rémunération, est déléguée :

- 1° au fonctionnaire de niveau 1, lorsque le virement de crédits est fait d'une direction à une autre;
- 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même direction;
- 3° au fonctionnaire de niveau 3 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même division;
- 4° au fonctionnaire de niveau 4 ou de niveau 5 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même section.

ARTICLE 8. L'article 18 est modifié et remplacé par le suivant :

**18.** Les autorisations de dépenses suivantes sont déléguées :

- 1° une autorisation de dépenses relative à une commande ou à un service prévu dans un contrat cadre est déléguée au directeur de l'arrondissement ou au fonctionnaire de niveau 2 concerné.
- 2° une autorisation de dépenses relative à un service d'utilité publique est déléguée au directeur de l'arrondissement, au fonctionnaire de niveau 2 concerné ou au chef de division ressources financières, matérielles et informationnelles.

ARTICLE 9. L'article 19.3 est modifié et remplacé par le suivant :

**19.3°** Le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), un tribunal administratif ou d'une réclamation susceptible d'en faire l'objet est délégué au directeur de l'arrondissement.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT